

N° 7303⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et****2° modifiant la dénomination du lycée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.6.2018)

Par courrier en date du 22 mars 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

REMARQUES LIMINAIRES

1. Le projet de loi sous avis se veut complémentaire à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et propose des changements qui sont susceptibles de soulever les défis cités dans l'exposé des motifs, à savoir :

- mieux positionner l'établissement scolaire au national et à l'international,
- contrecarrer la tendance à la baisse du nombre d'inscriptions au lycée à travers la diversification de l'offre en formation et la promotion d'une image de marque du lycée,
- recruter les meilleurs enseignants au national et à l'international, en fonction de leur expertise,
- pouvoir anticiper les besoins du secteur HORESCA à travers une meilleure veille au niveau des évolutions technologiques et des comportements de la clientèle du secteur.

2. Concrètement, le projet de loi propose :

1. le changement de la dénomination du lycée en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg » (EHTL),
2. la création d'une base légale pour l'exploitation de restaurants d'application supplémentaires et la création d'un hôtel d'application,
3. la détermination d'un cadre plus contraignant pour les stages organisés dans le cadre de l'enseignement secondaire général (ESG),
4. la mise en place d'un système de recrutement du personnel plus flexible,
5. l'institution d'un conseil consultatif à l'Ecole.

3. La CSL félicite la direction du lycée pour le dynamisme avec lequel elle essaie de renouer avec les succès du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck d'antan. Notre chambre professionnelle partage aussi les soucis des auteurs du texte en ce qui concerne les défis à maîtriser. Elle approuve de ce fait la volonté de développer l'offre des formations à la fois au niveau de la formation initiale, qu'au niveau de la formation continue et au niveau de la formation menant au brevet de technicien supérieur et de moderniser, voire d'adapter les infrastructures existantes aux besoins nouveaux.

4. Elle s'inquiète cependant de la politique actuelle qui consiste à créer une loi à part pour chaque lycée pour entériner les spécificités de celui-ci. A la loi du 15 décembre 2017 relative à la création de

l'Ecole internationale publique à Differdange vont succéder la loi portant création d'un lycée à Mondorf et la loi portant modification du lycée-pilote. Toutes ces lois ne se limitent pas à la création d'un nouveau lycée, mais comportent toujours des dérogations aux principes généraux arrêtés dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et dans la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

5. L'introduction du principe que chaque lycée doit se donner une démarche commune et cohérente, documentée dans son plan de développement scolaire (PDS), est combinée à la mise en place d'une offre scolaire de plus en plus diversifiée : l'introduction de classes européennes et internationales, de sections plus flexibles au niveau de l'enseignement secondaire, ... ne contribue vraisemblablement pas à la transparence de l'offre scolaire existante.

6. Notre chambre professionnelle doute qu'il soit serein d'accorder des avantages à certains lycées et non à d'autres, notamment au niveau du recrutement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

7. Le changement de nom de « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg » trouve l'approbation de notre chambre professionnelle. Elle rend cependant attentif au fait que le changement de dénomination du lycée est également prévu par le projet de règlement grand-ducal, également soumis pour avis à notre chambre professionnelle, et qui modifiera le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières

Ad article 2

8. Cet article permet notamment la création de restaurants d'application supplémentaires et d'un hôtel d'application. La CSL soutient le développement de l'EHTL dans ce sens, souligne cependant que la gestion d'un hôtel d'application constituera non seulement une opportunité, mais également un défi concernant la protection des élèves contre toute forme d'abus éventuel. A priori, le statut des apprenants travaillant dans cet hôtel ne sera ni celui de stagiaire, ni celui d'apprenti. Notre chambre professionnelle demande cependant que les mêmes règles de protection que celles qui existent au niveau de l'apprentissage en ce qui concerne le droit du travail et notamment la protection des jeunes salariés soient mises en œuvre pour ces apprenants.

Ad article 3

9. L'article 3 énumère les différents types de formations que l'EHTL pourra offrir à l'avenir.

Notre chambre professionnelle fait remarquer que l'Ecole peut déjà à l'heure actuelle

- offrir des formations des deux ordres d'enseignement : de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique, ceci en vertu de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées,
- offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court, en vertu de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- offrir des formations professionnelles continues, en vertu de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

10. Il faut se demander si ces principes doivent être repris dans cette loi spécifique ou s'il suffit qu'ils soient ancrés dans la loi générale.

11. Par ailleurs, elle demande des précisions quant aux « formations spécifiques qualifiantes » qui sont mentionnées dans cet article. S'il s'agit des formations d'accès aux professions du secteur de

l'HORESCA actuellement données par la Chambre de commerce, la CSL y donne son consentement. Pour toute autre formation, elle insiste sur le respect du partenariat entre l'Etat et les chambres professionnelles en ce qui concerne l'offre au niveau de la formation professionnelle menant à un diplôme officiel.

Ad article 4

12. La CSL approuve que le projet de loi entende fixer un cadre pour les stages organisés dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général. Elle estime cependant que des règles identiques pour tous les stages de l'enseignement secondaire devraient s'appliquer et qu'il n'est pas judicieux de fixer des règles qui sont d'application pour une seule division de l'enseignement secondaire général.

13. Elle renvoie également à son avis du 24 avril relatif au projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. Modification du Code du travail dans lequel notre chambre professionnelle a insisté sur la mise en place d'un cadre légal national de qualité pour les stages (contrôle médical systématique pour tout stage d'une durée de plus de deux mois, indemnisation pour tout stage supérieur à 4 semaines, les entreprises-formatrices qui doivent disposer du droit de former, prise en compte de la durée du stage rémunéré pour l'assurance-pension, ...).

14. La CSL invite par conséquent au remaniement des dispositions sur le stage dans le sens des idées développées dans son avis d'avril 2018.

Ad article 5

15. Cet article concerne le cadre du personnel de l'EHTL et notamment le recrutement. Il prévoit, à l'instar des récentes lois portant création de différents lycées, des dérogations à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La CSL préconise de poursuivre une même ligne pour tous les lycées et d'intégrer les possibilités de dérogations aux principes directement dans la loi de base de 2015, plutôt que de créer pêle-mêle des exceptions pour les différents lycées.

16. La loi modifiée du 29 juin 2005 portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (...) prévoit dans son article 4 relatif aux conditions d'admission, de stage et de nomination que « *Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise. Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.* » Notre chambre professionnelle a formulé en date du 27 février 2018 un avis relatif à un projet qui visait à remplacer le règlement grand-ducal du 22 août 1980 portant institution d'un examen spécial de qualification pour l'admission au stage de maître de cours pratiques et se demande aujourd'hui, si ces examens ne deviennent pas superflus avec ce que propose le projet sous avis ?

Ad article 6

17. Cet article suggère la création d'un conseil consultatif dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Notre chambre professionnelle se demande comment ce conseil consultatif se situe par rapport aux organes existants, ayant des missions en partie identiques ou liées. D'après notre lecture, les missions du conseil consultatif s'entrecoupent avec celles du Comité à la Formation professionnelle, institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, avec celles de la Cellule de développement scolaire qui élabore le profil du lycée et le plan de développement scolaire ainsi qu'avec celles du Conseil national des programmes, institué par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.

18. Notre chambre professionnelle invite les responsables à vérifier l'opportunité de la création d'un nouveau conseil. Si l'utilité d'un tel conseil se confirme, il importe de préciser les modalités de coopération avec les différents organes cités. En outre, la question se pose s'il ne serait pas opportun à ce moment d'instaurer un tel conseil dans chaque lycée qui s'est spécialisé dans un secteur déterminé.

CONCLUSION

19. Notre chambre professionnelle approuve la route de marche de la nouvelle EHTL.

20. Elle propose cependant de retirer les dispositions de l'article 4 relatives aux stages et les dispositions de l'article 5 relatives au recrutement du personnel de l'Ecole du projet sous avis et de les intégrer dans les lois cadre respectives.

21. Elle invite également les responsables à vérifier la pertinence de la création d'un Conseil consultatif à l'Ecole.

22. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING